



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 55020

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la nécessaire bilatéralisation de la pension de réversion des ayants droit de mutilés de guerre, militaires ou civils. Les veuves des mutilés de guerre, militaires ou civils bénéficient, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, d'une pension de réversion qui leur est allouée lors du décès de leur mari. Le code ne prévoit de droit à pension qu'au profit des veuves. Il ne contient, à la différence des pensions civiles et militaires de retraite, aucune disposition permettant aux veufs de femmes décédées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension d'obtenir celle-ci. Il lui demande s'il sera prochainement mis fin à cette discrimination.

Texte de la réponse

Seuls les veufs de femmes fonctionnaires ou appartenant au personnel militaire féminin peuvent sous certaines conditions se voir reconnaître un droit à pension de réversion, dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aucune mesure de cette nature n'est effectivement prévue dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui n'accorde actuellement le droit à pension qu'aux veuves de guerre. Cette situation résulte notamment de circonstances historiques liées au fait que la législation sur les pensions militaires d'invalidité date de la Première Guerre mondiale. Il semble cependant équitable d'envisager une mise à jour des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre du fait de la « professionnalisation » et de la « féminisation » des armées, notamment dans les missions extérieures. Cela conduirait à remplacer dans ce code le terme de « veuve » par celui de « conjoint survivant ». Cette modification répondrait également aux demandes de certains ayants cause de victimes d'actes de terrorisme prises en charge par ledit code, les conjoints de sexe masculin se trouvant actuellement exclus de cette indemnisation lorsque leur épouse a été victime d'un tel acte. Cette situation prive également les enfants d'une pension d'orphelin. Cette modification relève d'une procédure législative. Le Gouvernement s'emploie actuellement à identifier le texte le plus approprié qui permettrait de la réaliser.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55020

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 2005, page 192

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2390